

Projet de loi relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant :

1° le Code pénal ;

2° la loi du 5 février 2021 sur les transports publics

*

Proposition d'amendement

Amendement unique – Modification de l'article 7

À l'article 7 du projet de loi, à la suite du paragraphe 5, sont d'ajoutés les paragraphes 6 à 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Dans l'exercice de ses missions prévues au paragraphe 1^{er}, l'agent de service agréé peut procéder, au moyen de caméras-piétons fournies à titre d'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions.

Dans les moyens de transports publics et dans les infrastructures de transports publics accessibles au public, l'enregistrement audiovisuel peut être déclenché lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin lorsqu'il n'est plus requis au regard des conditions visées au présent paragraphe.

Le recours à un enregistrement audiovisuel ne dispense pas l'agent de service agréé de l'obligation de constatation directe prévue au paragraphe 1^{er}.

(7) Les enregistrements ont pour finalités :

1° la prévention des incidents au cours des interventions ;

2° la protection des agents de service agréés et des usagers ;

3° la constatation des manquements et infractions prévus par la présente loi ;

4° la collecte d'éléments destinés à être transmis aux autorités compétentes.

(8) Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées sont :

1° les images et les sons captés dans les conditions prévues au paragraphe 6 ;

2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

3° l'identification de l'agent porteur de la caméra-piéton ;

4° le lieu de l'intervention.

(9) Les caméras-piétons sont portées de façon apparente.

Sauf impossibilité matérielle, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes concernées.

Un signal visuel et sonore spécifique indique que la caméra-piéton se trouve en mode d'enregistrement.

(10) Les enregistrements visés au paragraphe 7 sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des données ainsi que la traçabilité des consultations.

L'accès à ces enregistrements est strictement limité aux personnes dûment habilitées présentant un intérêt légitime dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

(11) Les données visées au paragraphe 8 sont effacées automatiquement et de manière définitive au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement.

Ce délai ne s'applique pas lorsque ces données sont utilisées dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

(12) Un règlement grand-ducal précise les modalités techniques d'utilisation des caméras-piétons. ».

Commentaire de l'amendement unique

Le présent amendement vise à introduire la possibilité pour les agents de service agréés d'être équipés de caméras-piétons dans l'exercice de leurs missions de constatation des manquements.

L'objectif est de renforcer la protection des usagers des transports publics ainsi que celle des agents eux-mêmes lors de situations d'incident, de tension ou d'agression. Le dispositif permet également de sécuriser les interventions par la collecte d'éléments objectifs susceptibles d'être transmis aux autorités compétentes.

Le régime proposé s'inspire directement de celui applicable à la Police grand-ducale en matière de caméras-piétons, tel qu'introduit par la loi du 29 juillet 2023 complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43^{ter} relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions, tout en étant adapté au contexte spécifique des transports publics où les agents de service agréés peuvent exercer leur contrôle.

L'enregistrement n'est pas permanent, les finalités sont limitativement énumérées et la durée de conservation des données est strictement encadrée, à l'image de la loi dont le dispositif s'inspire.

Texte coordonné

Les ajouts de l'auteur sont marqués en caractères gras et soulignés (Version de référence du 10 septembre 2025)

8335

Projet de loi relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant :

1° le Code pénal ;

2° la loi du 5 février 2021 sur les transports publics

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

[...]

Art. 7. Constat des manquements

(1) L'agent de service agréé constate par écrit ou par moyen électronique les manquements qui font l'objet des sanctions administratives visées à l'article 5, paragraphe 2, et dont il est le témoin direct. Une copie du constat est envoyée au ministre.

(2) Le constat écrit sur support papier ou électronique fait foi des faits y constatés, jusqu'à preuve du contraire.

(3) Le constat porte les mentions suivantes :

1° le numéro du constat ;

2° l'identité, la fonction et la signature de l'agent concerné ;

3° l'identité et l'adresse du contrevenant ;

4° les faits et leur qualification, ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur commission ;

5° la présence ou non de témoins et, le cas échéant, leur identité et adresse ;

6° l'article enfreint.

(4) La copie du constat est remise au contrevenant.

(5) La personne ayant commis le manquement a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites auprès du ministre dans un délai de deux semaines à partir de la remise du constat précité.

(6) Dans l'exercice de ses missions prévues au paragraphe 1^{er}, l'agent de service agréé peut procéder, au moyen de caméras-piétons fournies à titre d'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions.

Dans les moyens de transports publics et dans les infrastructures de transports publics accessibles au public, l'enregistrement audiovisuel peut être déclenché lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin lorsqu'il n'est plus requis au regard des conditions visées au présent paragraphe.

Le recours à un enregistrement audiovisuel ne dispense pas l'agent de service agréé de l'obligation de constatation directe prévue au paragraphe 1^{er}.

(7) Les enregistrements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions ;
- 2° la protection des agents de service agréés et des usagers ;
- 3° la constatation des manquements et infractions prévus par la présente loi ;
- 4° la collecte d'éléments destinés à être transmis aux autorités compétentes.

(8) Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées sont :

- 1° les images et les sons captés dans les conditions prévues au paragraphe 6 ;
- 2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° l'identification de l'agent porteur de la caméra-piéton ;
- 4° le lieu de l'intervention.

(9) Les caméras-piétons sont portées de façon apparente.

Sauf impossibilité matérielle, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes concernées.

Un signal visuel et sonore spécifique indique que la caméra-piéton se trouve en mode d'enregistrement.

(10) Les enregistrements visés au paragraphe 7 sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des données ainsi que la traçabilité des consultations.

L'accès à ces enregistrements est strictement limité aux personnes dûment habilitées présentant un intérêt légitime dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

(11) Les données visées au paragraphe 8 sont effacées automatiquement et de manière définitive au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement.

Ce délai ne s'applique pas lorsque ces données sont utilisées dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

(12) Un règlement grand-ducal précise les modalités techniques d'utilisation des caméras-piétons.

[...]

Marc Goergen
Député